



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « Réaménagement du carrefour
« ETAMAT » entre la RD 105F (Av. San Marino) et les voies
communales des Abattoirs et de la Biolle »
sur la commune de Saint-Egrève
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1189
G 2015-2168

n° 1281

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 25 septembre 2015, relative au projet de réaménagement du carrefour ETAMAT entre la RD 105F et les voies communales des Abattoirs et de la Biolle sur la commune de Saint-Egrève (38), déposée par monsieur le président du conseil départemental de l'Isère et enregistrée sous le numéro F08215P1189 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 octobre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la restructuration d'un carrefour existant, à fort trafic ;
- qui est annoncé comme permettant notamment de mieux sécuriser la traversée du carrefour par les piétons et les cycles ;
- qui relève de la rubrique 6-d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone totalement anthropisée, entre les rues des Abattoirs, de San Marino (RD 105F) et de la Biolle, sur la commune de Saint-Egrève ;
- en zone Uhc, Uhc1 et NA au zonage du PLU approuvé le 29 juin 2011 et modifié le 24 septembre 2014, qui sont des zones compatibles avec le règlement du PLU ;
- en zone de risque fort d'inondation par débordement de la Biolle, à proximité d'une zone violette du PPRN approuvé par arrêté préfectoral 2007-10717 en date du 11 décembre 2007. Sachant que, selon les exceptions de l'article 4 du titre I, alinéa e de celui-ci, ce type de projet est autorisé, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

Considérant que la question de l'articulation du projet avec le passage de canalisations de transport de matières dangereuses (transport de gaz combustible, de produits chimiques et transport d'hydrocarbures) identifiées dans le secteur, a vocation à être traité par ailleurs en lien avec les services concernés ;

Considérant que le projet est un réaménagement de carrefour existant, dans un milieu urbanisé, et qui ne crée que peu de surfaces imperméabilisées supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réaménagement du carrefour « ETAMAT » entre la RD 105F et les voies communales des Abattoirs et de la Biolle » sur la commune de Saint-Egrève (38), objet du formulaire F08215P1189, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03